
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2010 - 289 du 1er avril 2010

portant renouvellement au profit de la société agil-Congo s.a du permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Ngoyboma-Lebay » dans le département de la Cuvette-Ouest

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-694 du 28 décembre 2005 portant attribution à la société agil - Congo s.a d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Ngoyboma-Lebay » dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société agil - Congo s.a, en date du 25 septembre 2008.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Ngoyboma-Lebay » dans le département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société agil - Congo s.a, domiciliée case 480 J OCH Moungali III B.P 14510, Tél. +242.667.41.00 ; +242.559.33.91, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé, dans les conditions prévues par le Code minier pour une durée de deux ans.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 476,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
C	14° 20' 00" E	0° 10' 16" N
D	14° 07' 09" E	0° 10' 16" N
G	14° 07' 09" E	0° 00' 00" N
H	14° 20' 00" E	0° 00' 00" N

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société agil-Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société agil - Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société agil-Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société agil-Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société agil-Congo s.a.

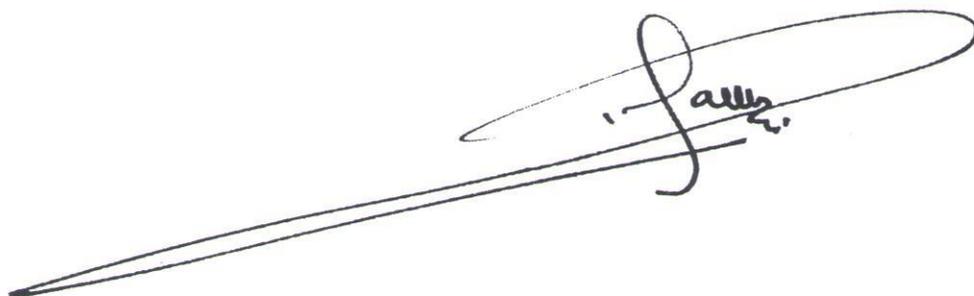
Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société agil - Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société agil-Congo s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010 - 289

Fait à Brazzaville, le 1er avril 2010

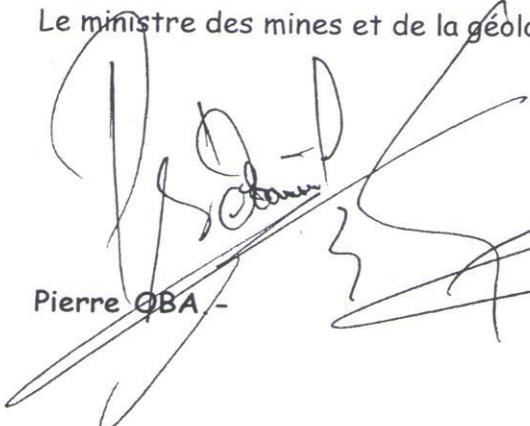


..Denis SASSOU-N'GUESSO.-

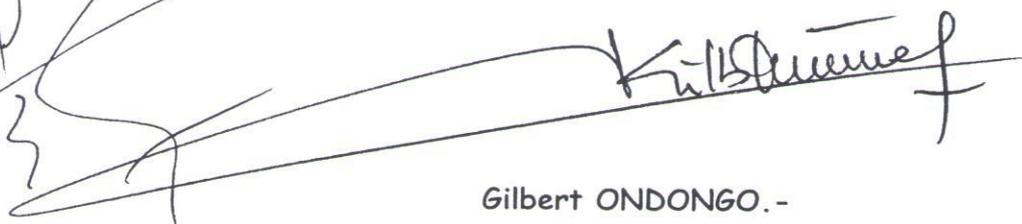
Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de la géologie,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Pierre OBA.-



Gilbert ONDONGO.-

REPUBLIQUE DU CONGO

PERMIS DE RECHERCHES pour Or et substances
connexes attribués à la société AGIL-CONGO s.a.

coordonnées géographiques

<u>som.</u>	<u>long.</u>	<u>lat.</u>		<u>som.</u>	<u>long.</u>	<u>lat.</u>
A	13° 57' 00" E	0° 20' 00" N		C	14° 20' 00" E	0° 10' 16" N
B	14° 20' 00" E	0° 20' 00" N		D	14° 07' 09" E	0° 10' 15" N
C	14° 20' 00" E	0° 10' 16" N		G	14° 07' 09" E	0° 00' 00" N
D	14° 07' 09" E	0° 10' 16" N		H	14° 20' 00" E	0° 00' 00" N
E	14 07 00 E	0 10 51 N				
F	13 57 00 E	0 10 51 N				

superficie = 638 Km2

Ngoyboma-Lossi

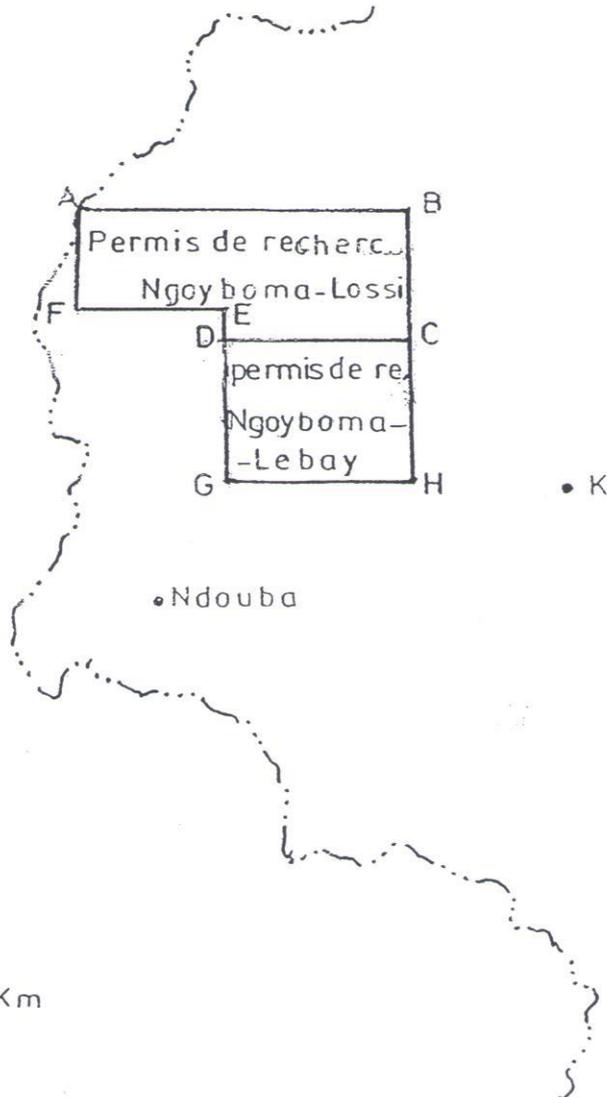
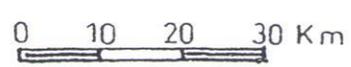
sup. 476.5 Km2

Ngoyboma-Lebay

-1°

-0°

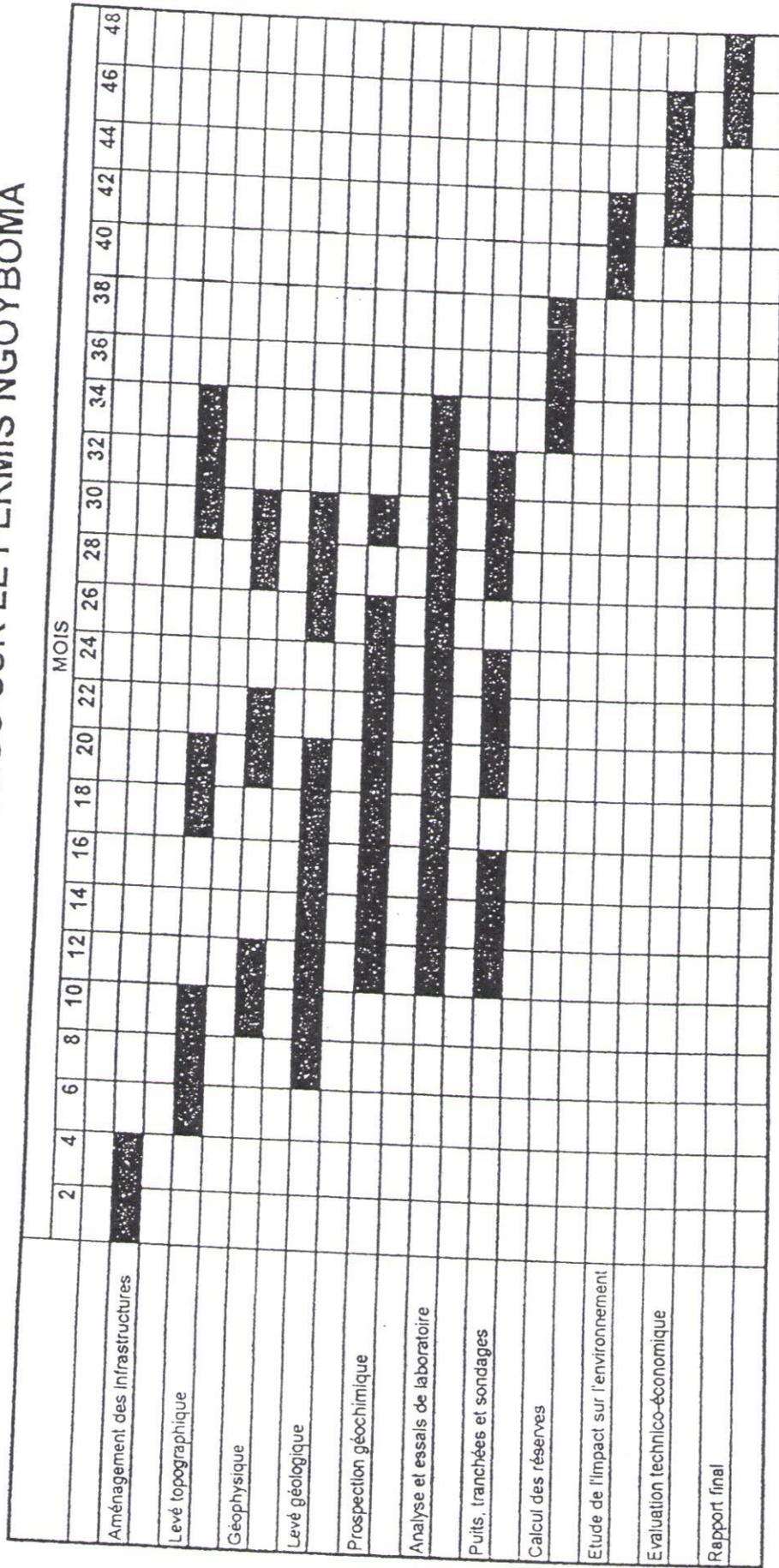
1°



14°

15°

PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES DE LA SOCIETE AGIL CONGO SUR LE PERMIS NGOYBOMA



Le coût global des travaux de recherches est estimé à Un Milliard Trois Cent Quatre Vingt Millions (1.380.000.) Francs CFA.